

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 21 JUIN 2025

Effectif légal : 11
Nombre de conseillers en exercice : 10
Nombre de présents : 7
Nombre de votants : 9
Date de convocation : 13/06/2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt-et-un du mois de juin à dix heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de La Motte-Saint-Martin.

Présents : M. Franck GONNORD – Maire, M. Christian DUHAUT – 1^{er} adjoint au maire, M. Ollivier CLOT – 2^e adjoint au Maire, M. Stéphane COMBE, M. Sébastien COUTURIER, Mme Coralie JUST, Mme Marie-Claire MENUDIER, conseillers municipaux

Excusé représenté : M. Nicolas CAILTEUX, Mme Marion ROBERT, conseillers municipaux

Excusé : M. Roger MOREL, conseiller municipal

Secrétaire de séance : M. Christian DUHAUT, désigné à l'unanimité

1 Horaires et Tarifs piscine été 2025

Contexte :

- Monsieur le Maire explique que la commune dispose d'une piscine municipale et que pour en assurer le bon fonctionnement il est nécessaire de définir les plages d'ouverture et les tarifs.

Proposition de Monsieur le Maire :

- FIXER la période d'ouverture et la fermeture hebdomadaire comme suit :
 - du lundi 30 juin 2025 au dimanche 31 août 2025,
 - fermeture hebdomadaire le mardi,
- FIXER les horaires comme suit :
 - de 13h00 à 19h00 (sortie des bassins 18h45).
- FIXER les tarifs comme suit :

Désignation	Habitant	Extérieur
Entrée Adulte (16 ans et +) :	4 €	4,50 €
Entrée Enfant (4 à 15 ans sur présentation carte identité) :	2,50 €	3 €
Entrée Enfant de moins de 4 ans :	gratuit	gratuit
Fin de journée Adulte & Enfant à partir de 17h00 :	1,50 €	2 €
Abonnement Adulte 10 entrées :	35 €	40 €
Abonnement Enfant 10 entrées :	20 €	25 €
Carte abonnement saison Adulte : 70 € (carte nominative)	60 €	75 €
Carte abonnement saison Enfant : 50 € (carte nominative)	45 €	60 €
5 entrées gratuites pour les enfants de l'école de La Motte-Saint-Martin	scolaire	//
Colonies et groupes/personne : 2,50 € (sur convention avec la mairie uniquement)	gratuit	2,50 €

Vote : le conseil à l'unanimité accepte la proposition ci-dessus et donne mandat au Maire pour effectuer les actions en correspondance.

2 Création d'emploi saisonnier – piscine municipale – MNS

Contexte :

- Monsieur le Maire explique :
 - Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
 - Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
 - Afin d'assurer le bon fonctionnement du service de surveillance des baigneurs durant la période d'ouverture de la piscine municipale, il est nécessaire de créer pour la période du 28 juin au 31 août 2025 :
 - un emploi non-permanent à temps complet,
 - un emploi non-permanent à temps non-complet.

Proposition de Monsieur le Maire :

- CRÉER :
 - un emploi non-permanent à temps complet,
 - un emploi non-permanent à temps non-complet.
- RÉMUNÉRATION :
 - Les postes correspondent à :
 - Educateur territorial des activités physiques et sportives, catégorie B, Échelle B1, échelon 8

Vote : le conseil à l'unanimité accepte la proposition ci-dessus et donne mandat au Maire pour effectuer les actions en correspondance.

3 Création d'emploi saisonnier pour la piscine – Accueil & Service

Contexte :

- Monsieur le Maire explique :
 - Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
 - Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
 - Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'accueil et du service au snack durant la période d'ouverture de la piscine municipale, il est nécessaire de créer pour la période du 28 juin au 31 août 2025 :
 - quatre emplois non-permanents à temps non-complet.

Proposition de Monsieur le Maire :

- CRÉER :
 - quatre emplois non-permanents à temps non-complet.
- RÉMUNÉRATION :
 - Les postes correspondent à :
 - Adjoint technique territorial, catégorie C, Échelle C1, échelon 1

Vote : le conseil à l'unanimité accepte la proposition ci-dessus et donne mandat au Maire pour effectuer les actions en correspondance.

4 Création d'emploi saisonnier – Service Technique & Service Périscolaire

Contexte :

- Monsieur le Maire explique :
 - Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
 - Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
 - Afin d'assurer le bon fonctionnement des services technique et périscolaire, il est nécessaire de créer pour la période du 7 juillet au 31 août 2025 :
 - un emploi non-permanent à temps complet pour le service technique,
 - un emploi non-permanent à temps complet pour le service périscolaire.

Proposition de Monsieur le Maire :

- CRÉER :
 - un emploi non-permanent à temps complet pour le service technique,
 - un emploi non-permanent à temps complet pour le service périscolaire.
- RÉMUNÉRATION :
 - Les postes correspondent à :
 - Adjoint technique territorial, catégorie C, Échelle C1, échelon 1

Vote : le conseil à l'unanimité, le maire ayant quitté la séance, accepte la proposition ci-dessus et donne mandat au Maire pour effectuer les actions en correspondance.

5 Création d'emploi saisonnier – Service Animation

Contexte :

- Monsieur le Maire explique :
 - Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
 - Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
 - Afin d'assurer le bon fonctionnement du service animation, il est nécessaire de créer pour la période du 7 au 27 juillet 2025, et selon les besoins du service :
 - de un à quatre emplois non-permanent à temps complet,
 - de un à quatre emplois non-permanent à temps non-complet.

Proposition de Monsieur le Maire :

- CRÉER :
 - de un à quatre emplois non-permanent à temps complet,
 - de un à quatre emplois non-permanent à temps non-complet.
- RÉMUNÉRATION :
 - Les postes correspondent à :
 - Adjoint territorial d'animation, catégorie C, Échelle C1, échelon 1

Vote : le conseil à l'unanimité accepte la proposition ci-dessus et donne mandat au Maire pour effectuer les actions en correspondance.

6 Tarifs activités vacances

Contexte :

- Monsieur le Maire explique que les activités vacances que nous proposons rencontrent un franc succès :
 - la demande des habitants de la commune est forte,
 - nous recevons de plus en plus de demandes d'habitants d'autres communes.
- Afin de répondre à cette demande et proposer des activités de qualités, nous souhaitons enrichir notre service en ajoutant la possibilité d'organiser des veillées et des nuitées :
 - pour ce faire, nous devons actualiser les tarifs de nos activités.

Proposition de Monsieur le Maire :

- INSCRIPTION :
 - pas de demi-journée
 - 3 jours minimums
 - priorité aux enfants de la commune
- VEILLÉE & NUITÉE :
 - possibilité d'une veillée ou d'une nuitée selon les activités proposées
- FIXER les tarifs comme suit :
 - Tarifs pour les résidents :

	QF		Prix pour 1 semaine	Prix pour 1 journée	Supplément pour 1 veillée	Supplément pour 1 nuitée
	de	à				
1^{er} seuil	0	280	25 €	5 €	2,50 €	5 €
2^e seuil	281	620	50 €	10 €	5 €	10 €
3^e seuil	621	1000	75 €	15 €	7,50 €	15 €
4^e seuil	+ de 1001		100 €	20 €	10 €	20 €

- dd

	QF		Prix pour 1 semaine	Prix pour 1 journée	Supplément pour 1 veillée	Supplément pour 1 nuitée
	de	à				
1^{er} seuil	0	280	66 €	13,20 €	6,60 €	13,20 €
2^e seuil	281	620	84 €	16,80 €	8,40 €	16,80 €
3^e seuil	621	1000	102 €	20,40 €	10,20 €	20,40 €
4^e seuil	+ de 1001		120 €	24 €	12 €	24 €

- Cette délibération abroge la délibération n°2021-028 du 11 mai 2021, les nouveaux tarifs sont pris sans limite de temps, mais pourront être abrogés par une nouvelle délibération instituant la nouvelle tarification des activités vacances.

Vote : le conseil à l'unanimité, le maire ayant quitté la séance, accepte la proposition ci-dessus et donne mandat au Maire pour effectuer les actions en correspondance.

7 Création d'emploi – Service Périscolaire

Contexte :

- Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante, qu'il est nécessaire de pérenniser le second poste du service périscolaire.

Proposition de Monsieur le Maire :

- CRÉER un emploi permanent d'adjoint technique dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 20 heures 00 minutes hebdomadaires.
- ATTRIBUER cet emploi à un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 6 ans.
 - Le poste correspond à :
 - Adjoint technique territorial, catégorie C, Échelle C1, échelon 1
- METTRE à jour le tableau des emplois de la commune :
 - Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2025,
 - Filière : Filière territoriale Technique
 - Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial
 - Grade : Adjoint technique territorial →
 - ancien effectif → 1
 - nouvel effectif → 2
- ADOPTER la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : le conseil à l'unanimité accepte la proposition ci-dessus et donne mandat au Maire pour effectuer les actions en correspondance.

8 Budget Supplémentaire 2025 – Commune

Contexte :

- Notre collectivité vote son Budget Primitif pour l'année N en fin d'exercice de l'année N-1. Cela signifie que pour l'exercice de l'année 2025, le Budget Primitif a été voté en décembre 2024.
- Ce fonctionnement implique le vote d'un budget dit « Budget Supplémentaire » avant le 30 juin de l'année en cours, si :
 - l'affectation du résultat de l'exercice précédent sont différents de ceux votés lors du vote du Budget Primitif,
 - les crédits inscrits au BP sont à réviser en fonction des travaux à réaliser.
- C'est notre cas cette année, il convient donc :
 - de rectifier les montants inscrit au budget au niveau de l'affectation du résultat,
 - de réviser globalement le budget en fonction des travaux à réaliser.

Proposition de Monsieur le Maire :

- Le Budget de l'exercice 2025 est à réviser comme suit :
 - DIMINUER les articles suivants :
 - 001/001 (RI) : - 50 546,12 €
 - AUGMENTER les articles suivants :
 - 002/002 (RF) : 14 424,13 €
 - 023/023 (DF) : 40 000 €
 - 021/021 (RI) : 40 000 €
 - 21352/041 (DI) : 1 062,75 €
 - 2031/041 (RI) : 1 062,75 €
 - 1321/13 (DI) : 2 360 €

- 1641/16 (RI) : 5 000 €

Vote : le conseil à l'unanimité accepte la proposition ci-dessus et donne mandat au Maire pour effectuer les actions en correspondance.

9 Budget Supplémentaire 2025 – Eau

Contexte :

- Notre collectivité vote son Budget Primitif pour l'année N en fin d'exercice de l'année N-1. Cela signifie que pour l'exercice de l'année 2025, le Budget Primitif a été voté en décembre 2024.
- Ce fonctionnement implique le vote d'un budget dit « Budget Supplémentaire » avant le 30 juin de l'année en cours, si :
 - l'affectation du résultat de l'exercice précédent sont différents de ceux votés lors du vote du Budget Primitif,
 - les crédits inscrits au BP sont à réviser en fonction des travaux à réaliser.
- C'est notre cas cette année, il convient donc :
 - de rectifier les montants inscrit au budget au niveau de l'affectation du résultat,
 - de réviser globalement le budget en fonction des travaux à réaliser.

Proposition de Monsieur le Maire :

- Le Budget de l'exercice 2025 est à réviser comme suit :
 - DIMINUER les articles suivants :
 - 28031/040 (RI) : -832,99 €
 - AUGMENTER les articles suivants :
 - 6811/042 (DF) : 772,07 €
 - 002/002 (RF) : 573,77 €
 - 21311/041 (DI) : 10 522,99 €
 - 21531/041 (DI) : 9 290,04 €
 - 28153/040 (RI) : 1 605,06 €
 - 2031/041 (RI) : 14 525,80 €
 - 2033/041 (RI) : 5 287,23 €

Vote : le conseil à l'unanimité accepte la proposition ci-dessus et donne mandat au Maire pour effectuer les actions en correspondance.

10 Indemnités des élus

Indemnités de fonctions au Maire

Monsieur le Maire indique que l'indemnité du maire est de droit et sans délibération fixée au maximum, mais qu'il peut, à son libre choix, demander à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Vu les articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2123-23,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Vu la demande du Maire en date du 20/06/2025 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous :

- Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique :
- < 500 habitants : 25,5 %

Le Conseil Municipal décide avec effet au 20/06/2025 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à :

- Montant maximum : 25,5 % de l'indice brut terminal

- Montant alloué : 17 % de l'indice brut terminal

Indemnités de fonctions aux adjoints au Maire

Vu les articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2123-24

Vu que seuls les adjoints au Maire ayant délégation de fonctions ont droit à des indemnités de fonctions,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de verser cette indemnité trimestriellement durant le mandat, soit sur les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Vu le barème ci-dessous :

- Population (habitants) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique
- < 500 habitant : 9,90 %

Le Conseil Municipal décide avec effet au 20/06/2025 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire à :

- Montant maximum : 9,90 % de l'indice brut terminal
- Montant alloué : 6,60 % de l'indice brut terminal

Le Conseil Municipal décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire pour le versement trimestriel des indemnités aux adjoints au Maire.

Indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation

Vu les articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2123-24-1 III,

Vu que seuls les Conseillers Municipaux ayant délégation de fonctions ont droit à des indemnités de fonctions,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Monsieur le Maire propose de verser cette indemnité trimestriellement durant le mandat, soit sur les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Vu le barème ci-dessous :

- Population (habitants) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique
- < 500 habitant : 9,90 %

Le Conseil Municipal décide avec effet au 20/06/2025 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des conseillers municipaux à :

- Montant maximum : 9,90 % de l'indice brut terminal
- Montant alloué : 2,157 % de l'indice brut terminal

Le Conseil Municipal décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire pour le versement trimestriel des indemnités aux conseillers municipaux délégués.

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (article L 2123-20-1 du CGCT).

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS ALLOUÉES : MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Élus	Nombre d'élus	Taux de l'indice brut terminal
MAIRE	1	17 %
Adjoints au Maire	2	6,60 %

Conseiller Municipaux	7	2,157 %
-----------------------	---	---------

Cette délibération abroge la délibération n°2020-022 du 25 mai 2020, elle est prise sans limite de temps, mais pourront être abrogés par une nouvelle délibération instituant la nouvelle indemnité de fonction des élus.

Vote : le conseil à l'unanimité accepte la proposition ci-dessus et donne mandat au Maire pour effectuer les actions en correspondance.

11 Opération de plantation financée par un mécénat en parcelle 5 de la forêt communale

Contexte :

- Monsieur Le Maire porte à la connaissance de l'assemblée délibérante la proposition faite par l'ONF. Il s'agit d'un projet de plantation qui sera réalisé en parcelle 5 de la forêt communale. Cette opération pouvant bénéficier d'un mécénat de la marque SIDAS, fabricant de semelles et articles pour chaussures, basé dans le département, à Voiron. La somme allouée à cette opération est de 25 500 euros HT.
- À cet effet, 450 plants de sapins de Sicile seront plantés sur une zone d'une superficie approximative de 4 200 m².
- Le contenu du projet se définit autour des points suivants :
 - préparation de la surface par broyage des invasives et des genêts,
 - plantation et protection des plants par la pose d'une grille métallique,
 - utilisation d'une plaque en fibre de coco sur chaque plant, afin de contenir, au mieux, le retour de la concurrence herbacée, et, diminuer ainsi les coûts d'entretien.
- Il est à noter que les zones de régénération naturelle comportant des tiges d'avenir seront conservées, afin, autant que faire se peut, de garantir une diversité d'essences de bon aloi, dans la parcelle.
- L'opération ne coûte rien à la commune, qui, en contrepartie, s'engage à assurer les opérations d'entretien nécessaires à la réussite de la plantation ; pour une durée de cinq ans.
- À cet effet, une convention devra être signée entre l'Office National des Forêts et la commune de La Motte-Saint-Martin.

Proposition de Monsieur le Maire :

- ACCEPTER la proposition

Vote : le conseil à l'unanimité accepte la proposition ci-dessus et donne mandat au Maire pour effectuer les actions en correspondance.

12 Programme de coupe en forêt communale – État d'Assiette exercice 2026

Contexte :

- Monsieur le Maire, donne lecture au Conseil Municipal du courrier reçu de l'ONF, concernant les coupes à assieoir en 2026 en forêt communale relevant du régime forestier.

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par ² l'ONF	Année décidée par le propriétaire ³	Mode de proposition de commercialisation par l'ONF						Mode de commercialisation décision de la commune	Observations
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré		Délivrance (DEL)		
							En bloc sur pied (BSP)	En bois façonné (BF)	A l'unité de produit (UP)	Contrat d'approvisionnement (CA)	Autre vente gré à gré (AUTR)			
19	RAS	500	2,5	2026	SUPP R								SUPPR	Accord avec proposition ONF

Proposition de Monsieur le Maire :

- APPROUVER l'état d'assiette des coupes 2026 présenté dans le tableau ci-dessus

Vote : le conseil à l'unanimité accepte la proposition ci-dessus et donne mandat au Maire pour effectuer les actions en correspondance.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante la nécessité de prendre une nouvelle délibération instaurant le nouveau Régime Indemnitaire des agents de la collectivité.

A) Monsieur le Maire expose les textes de Loi :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1 et L. 712-2, L. 713-1, L.714-1 et L. 714-4 à L. 714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour l'application, aux différents de corps de la Fonction Publique d'État des dispositions du décret n° 2014-513 précité,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Technique en date du 3 juin 2025, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

B) Monsieur le Maire expose en quoi consiste le RIFSEEP :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

Par arrêtés ministériels du 29 juin, 17 décembre, 18 décembre et 30 décembre 2015, ce nouveau régime indemnitaire s'applique aux agents relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des techniciens territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux.

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de la collectivité.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

a) L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP, elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception :
 - Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste.
 - À noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté :
 - L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière.
 - L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions. Le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

b) Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA):

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif, il peut être versé annuellement en une ou deux fois, il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016 – 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il est proposé à l'organe délibérant que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 % et 300 % du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il est proposé à l'organe délibérant que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée en deux versements.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

C) Modalité d'attribution de l'IFSE et du CIA

Au regard des informations données ci-dessus, Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les modalités de l'IFSE et du CIA pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie B :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs, Animateurs, Éducateurs des APS et Techniciens		Montants annuels de l'IFSE	Plafond annuel du CIA (de 0 % à 300 % du montant Annuel de l'IFSE)
Niveaux	Critères		
Niveau B1	Encadrement – Coordination – Direction	2 800 €	de 0 € à 8 400 €
Niveau B2	Autonomie dans la gestion des dossiers, Compétences spécifiques, techniques, pointues	2 100 €	de 0 € à 6 300 €
Niveau B3	Gestion de projet éducatif ou technique	1 400 €	de 0 € à 4 200 €

Catégorie C :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes administratifs, adjointes d'animation, ATSEM, opérateurs des APS, Adjointes techniques, agents de maîtrise		Montants annuels de l'IFSE	Plafond annuel du CIA (de 0 % à 300 % du

Niveaux	Critères		montant Annuel de l'IFSE)
Niveau C1	Autonomie dans la gestion des dossiers, Compétences spécifiques, techniques, pointues	2 100 €	de 0 € à 6 300 €
Niveau C2	Gestion de projet éducatif ou technique	1 400 €	de 0 € à 4 200 €
Niveau C3	Polyvalence technique, Lien avec les instituteurs	700 €	de 0 € à 2 100 €

Au regard de ces modalités d'attribution de l'IFSE et du CIA, Monsieur le Maire expose à l'organe délibérant les critères d'attribution comme suit :

a) IFSE

L'IFSE est versé mensuellement à l'agent selon le montant du niveau dont il dépend et proratisée à la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

b) CIA

Le CIA est versé :

- deux fois par an, en juin et en novembre, pour les agents titulaires et les agents non-titulaires sur emploi permanent,
- en fin de contrat pour les agents contractuels saisonniers (emploi non-permanent).

Il tiendra plus particulièrement compte des critères suivants :

- Respect de la hiérarchie et des élus,
- Ponctualité dans le rendu des travaux demandés,
- Savoir-être vis-à-vis des collègues de travail et des usagers,
- Disponibilité et investissement dans ses missions,
- Pertinence des analyses et propositions,
- Gestion de ses missions en situation de surcroît de travail,
- Respect des objectifs particuliers mentionnés dans l'entretien professionnel

La part du CIA correspondant à 100 % de l'IFSE est attribué si les 5 premiers critères listés ci-dessus sont respectés.

En revanche :

- si moins de ces 5 critères sont respectés, la part du CIA correspond à 20 % par critères satisfaits,
- si en plus de satisfaire aux 5 premiers critères, les 6^e et 7^e critères sont respectés, la part du CIA sera comprise entre 100 % et 300 % de l'IFSE.

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

D) Règles applicables en cas d'absence

Monsieur le Maire indique que L'IFSE constitue un complément de rémunération.

- Pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux...), son montant sera maintenu intégralement.
- En cas de congé pour accident de service ou maladie professionnelle, son montant sera maintenu intégralement.
- En cas de congé pour maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement et sera maintenu intégralement pendant 30 jours d'absence.

- En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

E) Agents concernés par la mise en place du RIFSEEP

Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant d'attribuer le régime indemnitaire aux agents stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents non titulaires de la collectivité.

F) Mise en application du RIFSEEP

Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant de mettre à exécution le RIFSEEP à compter du 1^{er} juillet 2025.

Monsieur le Maire indique que la présente délibération abroge l'ensemble des délibérations précédentes concernant le régime indemnitaire.

Proposition de Monsieur le Maire :

- ACCEPTER la proposition de Monsieur le Maire,
- INSTAURER le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} juillet 2025,
- AUTORISER Monsieur le Maire à fixer par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants,
- AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : le conseil à l'unanimité accepte la proposition ci-dessus et donne mandat au Maire pour effectuer les actions en correspondance.

14 Saisine de la CDPENAF

Contexte :

- Monsieur le Maire explique que la demande de permis de construire n°038 266 24 20 007 a reçu un avis défavorable.
- Suite à cet avis de refus, nous avons procédé à la saisine de Madame la Préfète qui confirme via le responsable de l'unité IADS – SIMAJE l'avis défavorable aux motifs suivants :
 - la demande de permis de construire n°038 266 24 20 007 portant sur la construction de trois chalets d'habitation sur les parcelles cadastrées B n°620 et 621, a fait l'objet d'une décision préfectorale de refus le 19 février 2025 en raison de la méconnaissance par le projet des dispositions de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme qui prévoient que le développement de l'urbanisation dans les communes en zone de montagne doit être réalisé en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitation existants.
 - La méconnaissance du principe de développement de l'urbanisation en continuité défini à l'article L.122-5 du code de l'urbanisme a également été opposée le 14 octobre 2022 au certificat d'urbanisme n°038 266 22 20 023, portant sur la réalisation d'une habitation par transformation et extension du petit garage existant situé sur le même terrain d'assiette que le permis de construire n°038 266 24 20 007.
 - Par avis en date du 30 juin 2023, la CDPENAF s'est prononcée défavorablement sur la délibération motivée du conseil municipal, en confirmant clairement la situation des parcelles B n°620 et 621 en discontinuité de l'urbanisation existante :
 - Le projet de construction d'habitats plus denses de type semi-collectif à envisager sur les parcelles, mentionnée dans l'avis du 30 juin 2023, constitue une hypothèse d'urbanisation à étudier mais ne peut pas valoir avis conforme favorable de la CDPENAF pour ce type de projet.

Procédure possible :

- Monsieur le Maire explique que compte-tenu de ces éléments, nous pouvons mettre en œuvre le mécanisme de la délibération motivée prévu à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme pour le projet de 3 chalets d'habitation envisagé par le pétitionnaire sur les parcelles B n°620 et 621, puis à soumettre la délibération du conseil municipal à l'avis conforme de la CDPENAF :
 - Le sens de l'avis émis par la CDPENAF permettra alors de déterminer la suite à donner au projet de 3 chalets d'habitation en cas de dépôt d'une nouvelle demande de permis de construire.

Proposition de Monsieur le Maire :

- PROCÉDER à la saisine de la CDPENAF pour le projet de 3 chalets d'habitation envisagé par le pétitionnaire sur les parcelles B n°620 et 621.

Vote : le conseil à l'unanimité accepte à 8 voix pour et 1 voix contre la proposition ci-dessus et donne mandat au Maire pour effectuer les actions en correspondance.

15 Tarifs vaisselle location salle communale

Contexte :

- Monsieur le Maire explique que nous mettons à disposition, sans surcoût, de la vaisselle avec la location de la salle polyvalente.
- Il convient donc de définir le prix de la vaisselle afin de pouvoir la refacturer en cas de perte et/ou casse.

Proposition de Monsieur le Maire :

- Proposer le prêt de matériel communal selon les tarifs et modalités suivants →

Libellé	Prix unitaire	Libellé	Prix unitaire
Verre à eau	2,50 €	Dessous de plat	1,00 €
Verre à vin	3,00 €	Panière à pain	3,00 €
Flûte champagne	2,50 €	Plateau Noir	5,00 €
Verre EcoCup	1,00 €	Plateau Gris	5,00 €
Grande assiette plate	4,00 €	Plateau ovale	5,50 €
Petite assiette plate	3,00 €	Plateau rectangulaire	5,50 €
Assiette creuse	4,00 €	Pince de service	7,00 €
Coupe à dessert	3,00 €	Fourchette de service	3,50 €
Carafe Ypsilon 1 litre	10,00 €	Cuillère de service	3,50 €
Carafe Ypsilon 1/2 litre	6,00 €	Louche	4,50 €
Broc à eau 1,5 litres	5,50 €	Couverts à salade	7,50 €
Grand saladier	8,50 €	Pelle à tarte	9,50 €
Petit saladier	7,00 €	Grande fourchette	0,50 €
Ménages (sel-poivre)	2,50 €	Couteaux à steak	1,00 €
Ouvre-bouteille	3,00 €	Couteau à dent bout rond	1,00 €
Cuillère à dessert	0,50 €	Chariot transport sur roulettes	50,00 €
Couteau à pain	13,50 €	Aspirateur	320,00 €
Planche à pain	31,50 €	Chariot de Ménage 1	350,00 €
Tasse à café	2,00 €	Chariot de Ménage 2	550,00 €
Sous-tasse café	1,50 €	Casier à verre vin (36)	40,00 €
Cuillère à café	0,50 €	Boite Rack Box	28,50 €
Rack à couvert de service	5,50 €	Boite Clip'Box 24 cases	15,50 €

Machine à café	150,00 €	Boite Clip'Box 12 cases XL	13,50 €
Bouilloire électrique	40,00 €	Boite Clip'Box 12 cases L	11,00 €
Chariot pour vaisselle	100,00 €	Boite Clip'Box 14 Litres	9,50 €

Vote : le conseil à l'unanimité accepte la proposition ci-dessus et donne mandat au Maire pour effectuer les actions en correspondance.

16 Adhésion au « Souvenir Français » pour l'année 2025

Contexte :

- Monsieur Le Maire explique que :
 - Nous avons reçu une demande d'adhésion de l'association du « Souvenir Français » en début d'année.
 - Le montant de l'adhésion est de 20 €
 - L'association demande également le soutien au travers d'un don auprès des collectivités du territoire.

Proposition de Monsieur le Maire :

- ACCEPTER la demande de l'association du « Souvenir Français » :
 - ADHÉRER et soutenir l'association à hauteur de 100 €
 - VERSER le montant de cette adhésion sur le compte de l'association

Vote : le conseil à l'unanimité accepte la proposition ci-dessus et donne mandat au Maire pour effectuer les actions en correspondance.

17 Adhésion individuelle au « Souvenir Français » pour l'année 2025

Contexte :

- Monsieur Le Maire explique que :
 - En plus du soutien porté à l'association à travers l'adhésion et le don, nous pouvons aller plus loin en adhérant à titre individuel.
 - Le montant de l'adhésion individuelle est de :
 - 10 € pour les adultes : 10 adultes : adhésion volontaire payée par les élus
 - 5 € pour les enfants
 - Cette adhésion individuelle permet d'impliquer les enfants lors des cérémonies officielles : porte-drapeau, chants...

Proposition de Monsieur le Maire :

- DEMANDER une adhésion individuelle pour les élus du CMJ, soit :
 - 3 enfants : adhésion payée par la commune → 15 €
 - VERSER le montant de cette adhésion sur le compte de l'association

Vote : le conseil à l'unanimité accepte la proposition ci-dessus et donne mandat au Maire pour effectuer les actions en correspondance.

18 Clôture de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 11h14.

19 Informations & Questions diverses

- Néant